

CHARTRE D'ENGAGEMENT ENTRE LES PROFESSIONNELS DU CHAUFFAGE AU BOIS, L'ÉTAT, L'ADEME ET LES COLLECTIVITÉS POUR LA QUALITÉ DE L'AIR



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie



Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de la région grenobloise, adopté par le Préfet de l'Isère le 25 février 2014, a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'air sur la région grenobloise.

Le chauffage au bois est responsable en moyenne annuelle de 43% des émissions de particules fines sur le territoire considéré (et jusqu'à 75 % en période hivernale). Parmi les 21 actions inscrites dans le PPA, cinq concernent plus spécifiquement le chauffage individuel au bois. Ces dernières portent sur :

- La promotion d'un combustible bois de qualité
- La promotion de systèmes de chauffage performants correctement installés,
- L'encouragement à la substitution des foyers ouverts à travers la mise en place d'un fonds d'aide,
- L'interdiction de l'installation d'appareils de chauffage au bois non-performants (notamment des foyers dits « ouverts »),
- La diffusion de bonnes pratiques pour réduire les émissions de polluants atmosphériques.

L'État et les collectivités se sont engagés, au travers de l'appel à manifestation d'intérêt Fonds Air 2015 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), à mettre en place des dispositifs d'aide au financement du renouvellement des appareils individuels de chauffage au bois non-performants, avec pour objectif le remplacement de 8 200 appareils d'ici 2020 sur la Métropole grenobloise, le Voironnais et le Grésivaudan.

Les professionnels du chauffage au bois sont des acteurs centraux dans la réalisation de cet objectif par leurs pratiques professionnelles et dans leur rôle de conseillers techniques et de diffuseurs des bonnes pratiques liées au bois énergie.

La présente charte vise à mettre en valeur les professionnels qui, par la qualité des prestations qu'ils délivrent, se sont engagés dans une démarche vertueuse en faveur de la qualité de l'air aux côtés de l'État, de l'ADEME et des collectivités.

L'ÉTAT, L'ADEME ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, PARTENAIRES DE LA CHARTE, SE SONT ENGAGÉES À :

- Apporter leur soutien à la consolidation d'une filière bois énergie de qualité sur la région urbaine grenobloise ;
- Mettre en valeur l'action en faveur de la qualité de l'air des professionnels partenaires de la charte, ainsi que leurs engagements, en mettant à disposition du grand public la liste de ces professionnels ;
- Fournir aux professionnels partenaires des supports d'information pour leurs clients et des supports permettant à ceux-ci d'identifier leur engagement en faveur de la qualité de l'air ;
- Organiser des séances d'information dédiées aux professionnels partenaires de la charte avec l'appui des organisations professionnelles qui les représentent ;
- Contribuer aux actions de sensibilisation des professionnels, notamment au sein des formations « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) Quali'BOIS (Air et Eau) par Quali'EnR ou QUALIBAT EnR Bois, sur les enjeux de la qualité de l'air ;
- Établir un bilan technique et financier régulier et détaillé des dispositifs d'aides au remplacement des appareils de chauffage au bois non-performants et le communiquer, de façon privilégiée, aux professionnels partenaires de la présente charte ;
- Tenir compte des remarques des professionnels partenaires de la charte pour renforcer l'efficacité des dispositifs mis en place.

LE PROFESSIONNEL DU CHAUFFAGE AU BOIS, PARTENAIRE DE LA CHARTE, S'ENGAGE À :

- Certifier qu'il a suivi une formation professionnelle reconnue pour l'exercice de ses prestations, qu'il est inscrit au Répertoire des Métiers et/ou Registre du Commerce et des Sociétés, et qu'il est légalement à jour de ses cotisations sociales et fiscales ;
- Informer ses clients de l'impact sur la qualité de l'air de l'utilisation d'un appareil de chauffage au bois non-performant et de la mauvaise utilisation du bois énergie, le cas échéant, en distribuant les documents de sensibilisation mis à sa disposition ;
- Informer ses clients sur les dispositions réglementaires et fiscales (crédits d'impôts et Éco-prêt à Taux Zéro notamment) et sur les aides mises en place par l'État et les collectivités territoriales pour le remplacement d'un appareil de chauffage au bois non-performant ;
- Conseiller ses clients sur les bonnes pratiques d'utilisation du bois de chauffage (bois de bonne qualité, séchage et stockage du bois, achat de bois au printemps ou en été plutôt qu'en hiver, modalité d'allumage, etc.) et les appareils de chauffage au bois performants et à haut rendement énergétique ;
- Assurer un service après-vente auprès de ses clients en réponse à d'éventuels questionnements sur un produit livré ou une prestation fournie ;
- Sensibiliser sa clientèle sur les modalités de rénovation énergétique des logements en lui conseillant de contacter les Espaces Info Énergie de l'Isère ;
- Participer aux séances d'information et d'échange du Club des professionnels du chauffage au bois du PPA de la région grenobloise.

Une grande diversité d'acteurs professionnels du chauffage au bois intervient dans la mise en œuvre des objectifs du PPA : fabricant ; vendeur et/ou installateur d'appareil ; installateur de conduits de fumée et/ou ramoneur ; producteur et/ou vendeur de bois énergie... Parmi eux, les installateurs d'appareils et de conduits de fumée, les fournisseurs de bois énergie et les ramoneurs ont un rôle spécifique d'accompagnement, en amont et en aval, lors du renouvellement des appareils et de l'entretien des appareils. C'est pourquoi installateurs d'appareils et de conduits de fumée, fournisseurs de bois énergie et ramoneurs, prennent les engagements suivants :

L'INSTALLATEUR D'APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS ET/OU DE CONDUITS DE FUMÉE, PARTENAIRE DE LA CHARTE, S'ENGAGE À :

- Certifier qu'il bénéficie d'une garantie décennale ;
- Certifier qu'il a reçu une formation reconnue au métier de chauffagiste et/ou fumiste et qu'il dispose de la certification « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) Quali'BOIS (Air et/ou Eau) par Quali'EnR ou QUALIBAT EnR Bois dans ce domaine maintenue à jour ;
- Rappeler à ses clients le devoir d'entretien de son appareil de chauffage au bois et de ramonage des conduits de fumée (une fois à l'intersaison et une fois en saison de chauffe), voire de mise en conformité, dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de l'Isère ;
- Dimensionner la puissance de l'appareil de chauffage au bois au plus près des besoins du client en tenant compte des volumes à chauffer et de la qualité de l'isolation de l'habitat ;
- Apporter la plus grande attention à la conformité du conduit d'évacuation des fumées conformément aux critères d'homologation contenus dans le Document Technique Unifié (DTU) Fumisterie ;
- Le cas échéant, définir les travaux nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité et normes techniques en vigueur dans le respect du DTU Fumisterie, et plus particulièrement sur les distances de sécurité, l'étanchéité à l'air de l'installation et le dévoiement du conduit de fumée ;
- Réaliser le chantier conformément aux spécifications techniques du fabricant de l'appareil de chauffage au bois et du conduit de fumée ;
- Inscrire sur la facture des travaux réalisés les mentions obligatoires à l'obtention de l'aide locale pour le remplacement d'un appareil de chauffage au bois non-performant, du Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique et de l'Éco-prêt à Taux Zéro ;
- Accompagner ses clients dans la constitution du dossier de demande d'obtention de l'aide locale pour le remplacement d'un appareil de chauffage au bois non-performant et lui fournir les attestations nécessaires dûment complétées et signées ;
- Proposer un prix loyal à ses clients et ne pas profiter de la mise en place d'aides locales pour le remplacement d'un appareil de chauffage au bois non-performant sur les territoires concernés pour augmenter le tarif de ses prestations ;
- Accompagner ses clients qui en font la demande dans l'élimination du matériel remplacé par le biais d'un circuit de destruction reconnu et établir un bordereau de prise en charge qu'il leur transmet ;
- Effectuer la première mise en service de l'appareil avec ses clients et les conseiller sur l'utilisation du matériel installé (notamment sur la gestion de la combustion pour les appareils utilisant du bois bûches et de l'interface électronique pour les poêles à granulés), ainsi que sur la régulation du chauffage central.
- Sensibiliser ses clients sur l'importance de brûler un combustible de qualité (sec et non souillé) et de respecter les consignes du constructeur.

LE FOURNISSEUR DE BOIS ÉNERGIE, PARTENAIRE DE LA CHARTE, S'ENGAGE À :

- Respecter certains critères de qualité pour le(s) combustible(s) de bois qu'il fournit (respect des quantités, choix des essences, taux d'humidité, bois issus de productions locales, établissement d'une facture précise) ;
- Conseiller ses clients sur les équipements complémentaires leur permettant de s'assurer de la bonne qualité du bois combustible qu'ils utilisent (humidimètre et espace de stockage notamment) ;
- Informer ses clients sur le taux d'humidité du bois livré et les enjeux qui y sont associés notamment en termes de qualité de combustion et de réduction d'émissions polluantes ;
- Informer ses clients sur la qualité du bois qu'il livre (et notamment les certifications qualité), les bonnes pratiques liées à l'utilisation du bois énergie (contrôle de l'humidité, stockage, allumage par le haut) ainsi que sur l'importance d'une bonne combustion ;
- Établir une facture qu'il remet à son client rappelant le type (essence ou composition) et le volume du bois énergie livré, ainsi que le taux d'humidité de ce dernier.

LE RAMONEUR, PARTENAIRE DE LA CHARTE, S'ENGAGE À :

- Rappeler à ses clients le devoir d'entretien de son appareil de chauffage au bois et de ramonage des conduits de fumée (une fois à l'intersaison et une fois en saison de chauffe), voire de mise en conformité, dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de l'Isère.
- Rappeler à ses clients les conditions d'usage optimale de son appareil (combustible de qualité, allumage du feu par le haut, respect des consignes de la notice constructeur, entretien).
- L'État, l'ADEME et les collectivités veillent au respect des engagements pris par les professionnels partenaires. En cas de non-respect de l'un ou de plusieurs engagements précédemment énoncés, le professionnel du chauffage au bois sera retiré du répertoire des professionnels partenaires ; il ne pourra plus, dès lors, participer aux réunions du Club, faire état de son appartenance au Club et il lui sera demandé de restituer l'intégralité des supports de communication et d'identification mis à sa disposition par l'État, l'ADEME et les collectivités.
- L'État, l'ADEME et les collectivités ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables de la qualité du service rendu par les professionnels partenaires.
- Les aides mises en place par l'État, l'ADEME et les collectivités **ne sont pas conditionnées** au recours à l'un des professionnels partenaires de la présente charte.

Nom et adresse de l'entreprise :

Date :

Nom et fonction du signataire :

➔ Les partenaires de la charte :

